



CHAPITRE 42

Loi constituant la Société nationale de l'amiante

[Sanctionnée le 25 mai 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Constitution.

1. Une compagnie à fonds social, ci-après appelée «la Société», est constituée sous le nom de «Société nationale de l'amiante».

Siège social.

2. La Société a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Mandataire du gouvernement.

3. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Domaine public.

Les biens de la Société font partie du domaine public mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Responsabilité.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

Objets.

4. La Société a pour objets:

a) la recherche, le développement et l'exploitation de gisements d'amiante, y compris la mise en marché de la production;

b) toute activité de nature industrielle, manufacturière ou commerciale reliée directement ou indirectement à la transformation de la fibre d'amiante;

c) la recherche et le développement de nouveaux usages ou procédés de transformation de l'amiante.

Accords. À cet effet, la Société, aussi bien que ses filiales, peut s'associer ou conclure des accords avec toute personne ou société, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du conseil d'administration. Qualité d'actionnaire non requise. **5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins sept et d'au plus onze membres.

Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

Domicile des administrateurs. Les administrateurs dans une proportion d'au moins les deux tiers, doivent être domiciliés au Québec.

Mandat et rétribution. **6.** Les membres du conseil d'administration, y compris le président, peuvent être élus pour un terme excédant deux ans sans excéder cinq ans; en pareil cas, ils ne peuvent toutefois exercer leur mandat ni être rétribués si ce n'est selon les conditions d'un contrat les liant à la Société pour toute la durée de leur mandat. Pareil contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.

Vacance, etc. **7.** En cas de vacance ou lorsqu'un membre est incapable d'agir, l'intérim est assuré par une personne nommée par le gouvernement, qui fixe ses indemnités et allocations.

Traitement, indemnités, etc. **8.** Lorsque les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans ou moins, le gouvernement fixe le traitement du président de même que les indemnités et allocations auxquelles ont droit le président et les autres membres. Le traitement du président, une fois fixé, ne peut être réduit.

Fonctions du président. **9.** Le président de la Société, qui peut être aussi président du conseil d'administration, est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements.

Règlements généraux de la Société. **10.** Le conseil d'administration édicte les règlements généraux de la Société. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION III

FINANCEMENT

Fonds social. **11.** Le fonds social autorisé de la Société est de \$250,000,000.

Valeur nominale d'une action. Il est divisé en 250,000 actions d'une valeur nominale de \$1,000 chacune.

Attribution des actions. **12.** Les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des finances.

Autorisation de paiement. **13.** Le ministre des finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de \$250,000,000 pour 250,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles la Société lui remettra des certificats.

Versement. Ce paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.

Dépôt. **14.** Tout arrêté du gouvernement approuvant un paiement visé à l'article 13 doit être déposé sans délai à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Pouvoirs du gouvernement. **15.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:
a) garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la Société ou d'une filiale dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions, ainsi que le paiement des sommes d'argent payables par la Société ou toute telle filiale par suite de l'inexécution de ses contrats;

b) autoriser le ministre des finances à avancer à la Société ou à une filiale visée au paragraphe a tout montant jugé nécessaire pour l'exercice des attributions de la Société ou d'une telle filiale, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Paiement des sommes à payer. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société ou à une filiale sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

SECTION IV

POUVOIRS SPÉCIAUX ET CONDITIONS D'EXERCICE

Pouvoirs de la Société. **16.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, sous réserve des exceptions et conditions prévues par règlement du gouvernement:

a) exercer ses pouvoirs relativement aux objets visés au deuxième alinéa de l'article 4;

b) acquérir des entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires, ou des actions formant le fonds social de pareilles entreprises;

c) contracter un emprunt qui porte à plus de \$1,000,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

d) disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier;

e) consentir des prêts.

Entrée
en vigueur.

Tout règlement du gouvernement prévu au présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dépôt.

Tout arrêté du gouvernement autorisant l'acquisition d'une entreprise ou d'actions formant le fonds social d'une entreprise visée au paragraphe b du premier alinéa du présent article doit être déposé sans délai à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux selon le cas.

Dividendes
de la
Société.

17. Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs.

Directives.

18. Le ministre des richesses naturelles peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Appro-
bation.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Taxes
muni-
cipales et
scolaires.
Ententes
avec corpo-
rations de
commis-
saires, etc.

19. La Société doit payer toutes les taxes municipales et scolaires imposées sur les biens immeubles qu'elle possède.

Néanmoins, la Société peut, nonobstant toute disposition législative au contraire, faire avec des corporations de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles des ententes pour le paiement de sommes fixes de deniers pour tenir lieu de toutes taxes, contributions, cotisations et redevances pour services municipaux, quelle que soit la nature de ces taxes, contributions, cotisations et redevances.

Appro-
bation.

Les ententes conclues en vertu de l'alinéa précédent entrent en vigueur dès leur approbation par le gouvernement.

SECTION V

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice
financier.

20. L'exercice financier de la Société se termine à la date fixée par règlement du gouvernement, qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Rapport
d'activités.

21. La Société doit chaque année, à l'expiration des quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, faire au ministre des richesses naturelles un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent.

Rensei-
gnements.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre prescrit.

Dépôt.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Plan de
dévelop-
pement.

22. La Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement et celui de ses filiales.

Forme et
teneur.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté.

Vérifi-
cation des
livres et
comptes.

23. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par les vérificateurs désignés par ce dernier; le rapport des vérificateurs doit accompagner le rapport annuel de la Société.

Disposi-
tions non
appli-
cables.

24. Les articles 155 à 158 de la Loi des compagnies ne s'appliquent pas à la Société.

Ministre
respon-
sable.

25. Le ministre des richesses naturelles est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

26. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.